



# C'est paru cette semaine sur notre site intranet

Grève fonction publique du 8 février... licenciement des fonctionnaires... intéressement 2006... égalité professionnelle... télétravail... pôle parisien des retraites... prise en charge des frais de transport... (✉)

## Grève Fonction Publique du 8 février : Certains syndicats confondent action syndicale et action politique

Après avoir torpillé le dernier conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 13 décembre 2006, les mêmes organisations syndicales suggèrent de boycotter la prochaine réunion du comité d'enquête des coûts et rendement des services publics du 7 février sous le prétexte de "la détérioration caricaturale du dialogue social dans la Fonction publique".

Dans le même temps, une organisation syndicale tente de faire l'amalgame entre la clarification juridique du versement de l'allocation chômage aux fonctionnaires licenciés et la perspective de licencier des fonctionnaires.

A qui profite le crime ?

Il est inexact d'affirmer que le dialogue social est en panne dans la fonction publique. Depuis plus d'un an, de nombreuses réunions se sont déroulées avec les partenaires syndicaux pour rédiger les projets de loi et les textes d'application de l'accord "Jacob" du 25 janvier 2006.

**Mais, la CFTC constate que la vieille culture syndicale du "faire contre" est toujours très active, et reste encore étrangère à la culture du "faire avec".**

"Faire avec" consiste à organiser une élaboration concertée des réformes entre gouvernement et syndicats. La CFTC a montré que cela était possible en signant deux protocoles d'accord avec le ministre de la fonction publique et en demandant une commission de suivi composée de ceux qui construisent, c'est à dire les signataires.

L'agitation et la mauvaise foi de certaines organisations syndicales, qui regardent ailleurs que dans le sens de l'intérêt des personnes, ne facilitent pas le dialogue social constructif qu'attendent les agents.

Ce n'est pas par le mensonge et les approximations que l'on rend service à nos collègues de travail, que nous sommes censés représenter et défendre.

## Licenciement des fonctionnaires : Une vilaine rumeur

Un tract de FO communication, repris dans certaines administrations, jette le trouble. Il affirme que le vote par le Parlement, dans le cadre de la loi de modernisation de la fonction publique, d'un amendement ouvrant le versement d'allocation chômage aux fonctionnaires en cas de perte involontaire d'emploi va permettre maintenant de licencier les fonctionnaires.

C'est méconnaître le statut de la fonction publique et la situation des agents de la fonction publique qui sont licenciés.

**Les fonctionnaires ont toujours été licenciés ou révocables.** Tous les mois des fonctionnaires sont licenciés ou révoqués. En effet, le statut de la fonction publique, depuis son origine, prévoit la possibilité pour l'administration de licencier (ou révoquer) un fonctionnaire, **notamment pour insuffisance professionnelle.** Les articles 29 et 30 du titre I du statut (loi n°83-634) et les articles 51, 66, 69 et 70 du titre II du statut (loi n°84-16) prévoient les cas de licenciement et de révocation. Des garanties de recours sont accordées aux fonctionnaires touchés par ces mesures avec notamment la possibilité de saisir, en dernier lieu, la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, commission dans laquelle des représentants syndicaux sont présents.

**Par contre, la situation sociale du fonctionnaire licencié (ou révoqué) était floue.** A diverses reprises, la FGF CFTC a été alertée de situations dramatiques ou des agents, certes qui avaient fait des « bêtises » et qui, licenciés, se retrouvaient ensuite sans aucune ressource n'étant pas éligible au bénéfice d'allocation de chômage. Ces personnes se retrouvaient, au mieux, éligibles pour le RMI. **On se retrouvait dans la problématique de la double peine : licencié et sans ressources.**

La FGF CFTC avait alerté les divers ministres de la fonction publique de cette situation, ainsi que le médiateur de la République. Jean-Paul Delevoye (ex ministre de la fonction publique) confronté à des cas concrets, nous avait indiqué qu'effectivement, compte tenu des situations dont il avait connaissance, il fallait, en termes d'allocation chômage, clarifier la situation des agents licenciés ou révoqués de la fonction publique.

✉ Vous souhaitez être informé(e) de l'actualité du dialogue social ? Alors, inscrivez-vous à notre lettre d'information. Inscription et retrait sur simple demande par mail à [laurent.gueret@caissedesdepots.fr](mailto:laurent.gueret@caissedesdepots.fr)

**Enfin**, un article de cette loi de modernisation de la fonction publique (portant modification du statut de la fonction publique) indique clairement **que tout agent qui perdra involontairement son emploi percevra une allocation chômage. C'est justice et c'est une amélioration du statut de la fonction publique.**

**Les dispositions concernant les dégagements de cadre ne sont pas remises en cause** (article 69 du statut). Celles-ci doivent faire l'objet de dispositions législatives.

L'inquiétude des personnels des administrations (ou établissements publics) qui subissent des restructurations est légitime, mais il est irresponsable de la part d'organisations syndicales d'exploiter ces inquiétudes.

**Au contraire, cet article de loi est une avancée sociale qui va permettre de résoudre des cas sociaux dramatiques.**

## Télétravail : en attente de la définition de tous les postes éligibles

Le projet de charte d'extension du télétravail au sein de l'établissement public est pratiquement finalisé.

Il appartient à présent à toutes les Directions de faire connaître aux ressources humaines fédérales la liste des emplois éligibles au télétravail au sein de leur unité. Une négociation s'engagera sur ces propositions.

S'agissant de la branche retraite, les postes éligibles, retenus à l'établissement de Bordeaux dans la phase expérimentale, seront étendus aux établissements d'Angers et Paris.

Le nombre de télé travailleurs (ses) au sein de l'établissement des retraites de Bordeaux a été porté de 25 à 50.

## Intéressement 2006 : Objectif atteint

Le niveau global de performance de l'établissement public en 2006 devrait ressortir à 104 %. En application de l'accord d'intéressement 2006-2008, le montant de la prime d'intéressement versée en 2007 sera, comme en 2006, calculé sur le montant maximal, soit 4,5 % de la masse salariale.

Pour prendre connaissance du taux d'atteinte des objectifs 2006 par unité de travail, rendez-vous sur notre site [intr@net](mailto:intr@net).

## Pôle parisien des retraites : organisation cible manquée...

L'actualité est à la désorganisation totale des services (cf notre compte rendu du comité technique paritaire du 24 janvier 2007).

La Direction s'était engagée à rectifier le tir. Nous attendons qu'elle fredonne une autre chanson aux agents que « tout va très bien Madame la Marquise... ». Elle n'est plus dans le tempo.

## Egalité professionnelle femmes/hommes : Le « nouvel » accord est signé

La CFTC a signé, le 2 février dernier, l'accord sur l'égalité professionnelle au sein de l'établissement public. Cet accord n'a de nouveau par rapport à celui signé il y a presque un an, qu'un copier-coller des dispositions introduites par une loi de mars 2006.

Rappelons qu'en l'absence d'opposition des syndicats CFDT et CGT à la mise en œuvre de l'accord signé en 2006, les mesures plus favorables de cette loi auraient pu être mises en œuvre depuis un an.

Souhaitons que ces syndicats ne commettent pas deux fois la même erreur et valident ce nouvel accord pour que la commission de suivi, instituée entre les partenaires signataires, puisse se réunir le 6 mars prochain et commencer à travailler au bénéfice du personnel.

## Prise en charge des frais de transport :

La loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social prévoit dans son titre V - article 69 - la possibilité de création d'un "chèque-transport" en faveur des salariés.

Dans le même temps, un décret du 22 décembre 2006 institue une prise en charge partielle des titres d'abonnement pour les fonctionnaires travaillant hors Ile de France.

Un groupe de travail syndicats/Direction de la CDC se réunira le 5 février pour étudier les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

C'est en vertu de la même loi que les syndicats étudieront prochainement la création d'un Plan d'Épargne de Retraite Complémentaire (PERCO) pour les salariés et son élargissement éventuel aux fonctionnaires de l'établissement public.